

## PRÉFET DE LA RÉUNION

**SECRETARIAT GENERAL**  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie

Saint-Denis, le 03 avril 2012

Bureau de l'Environnement

### ARRETE N° 2012 - 439 /SG/DRCTCV

Prescrivant à la SUCRERIE DE BOIS ROUGE vis-à-vis de l'installation de fabrication de sucre à partir de cannes sucrières qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ la réalisation des mesures d'urgence nécessaires à la mise en sécurité du site suite à l'incendie du 29 mars 2012.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement Livre V Titre 1er et notamment les articles L.512-20 et L.514-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°02/85/SP/STB, daté du 5 février 1985, autorisant la SOCIÉTÉ SUCRERIE INDUSTRIELLE SUCRIÈRE DE BOURBON à poursuivre l'exploitation d'une sucrerie de cannes sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-871/SG/DICV/3, daté du 5 mai 1999, autorisant la SAS SUCRERIE DE BOIS ROUGE à exploiter une sucrerie de cannes sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-2754/SG/DRCTCV portant prescriptions complémentaires à la société SUCRERIE DE BOIS-ROUGE pour la sucrerie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ ;
- VU** la circulaire NOR DEVPIO29816C, datée du 24 décembre 2010, relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 avril 2012 ;
- CONSIDERANT** qu'un incendie s'est déclaré sur le site le 29 mars 2012 à 04h30 engendrant le déploiement de moyens de lutte contre l'incendie adaptés ;
- CONSIDERANT** que la visite par l'inspection des installations classées du 29 mars 2012 a permis de constater que les déchets entreposés sur le parc à cannes constituent un risque d'incendie, de pollution des eaux, des sols ou du sous-sol et un risque de destruction par embâcle ;
- CONSIDÉRANT** que lesdits déchets sont situés en zone d'aléa fort vis-à-vis du risque inondation, dont porter-à-connaissance a été réalisé par courrier préfectoral le 23 février 2011 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre ;

**CONSIDERANT** que le seul gardien présent sur site ne peut assurer un gardiennage efficace de l'ensemble de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.512-20 du Code de l'Environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 le préfet peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La SUCRERIE DE BOIS-ROUGE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 chemin de Bois-Rouge sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ, doit, pour l'installation de production de sucre à partir de canne sucrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ mettre ses installations de stockage de déchets dans un état tel qu'elles ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 – STOCKAGE TEMPORAIRE DE DÉCHETS**

En attendant leur évacuation dans les filières autorisées, les déchets de combustion de l'incendie, ainsi que les sarcophages contenant les déchets dangereux source de l'incendie doivent être stockés sous abri et sur rétention, à l'emplacement des anciennes pièces de seconde main, abri voisin de l'installation de traitement des effluents aqueux.

Les installations de stockage de ces déchets doivent être munies d'une alarme de détection incendie, maintenues à une température ne dépassant pas 30°C et éloigné de tout produit ou déchet oxydant ou acide.

À proximité des zones de stockage des moyens de lutte contre l'incendie (composés de sable sec et d'extincteurs à poudre), en quantité suffisante, sont judicieusement disposés et maintenus en permanence en parfait état de fonctionnement.

Les équipements de protections individuels (filtre de combinaison E-P3, gants en caoutchouc fluoré d'une épaisseur supérieur à 0,7mm, lunettes de protection hermétiques) sont tenus à la disposition des agents devant intervenir.

Pendant la durée de stockage temporaire, des rondes de surveillance sont mises en place, leur périodicité est établie en accord avec l'inspection des installations classées. Une traçabilité de ces rondes est mise en place.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de stockage de déchets au titre du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 – DÉLAIS**

Les déchets et sarcophages issus de l'incendie doivent être entreposés dans les conditions prévues au présent arrêté, et ce dans un délai de 2 jours,.

Les délais doivent être évacués et éliminés conformément à la réglementation dans un délai de trois mois.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie par écrit à l'échéance des délais à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

#### **ARTICLE 4 – SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

#### **ARTICLE 5 – RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du dit acte.

#### **ARTICLE 6 – PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Saint-André pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

#### **ARTICLE 7 – AMPLIATION**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT-ANDRÉ ;
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Intervention et de Secours.

**Le préfet**  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**Le secrétaire général de la préfecture**

**Xavier BRUNETIERE**